

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2017/30939]

12 JULI 2017. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de Commissie GPBHO, genomen met toepassing van artikel 8 van het decreet van 17 juli 2002 tot bepaling van het getuigschrift van pedagogische bekwaamheid voor het hoger onderwijs (GPBHO)(CAPAES - "Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur") in de hogescholen en in het hoger onderwijs voor sociale promotie en van de voorwaarden voor het verkrijgen ervan

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 17 juli 2002 tot bepaling van het getuigschrift van pedagogische bekwaamheid voor het hoger onderwijs (CAPAES - "Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur") in de hogescholen en in het hoger onderwijs voor sociale promotie en van de voorwaarden voor het verkrijgen ervan;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 12 juli 2017 tot bepaling van de samenstelling en de werking van de Commissie voor het Getuigschrift van Pedagogische Bekwaamheid voor het Hoger Onderwijs (GPBHO) (CAPAES) ("Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur");

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 1 juli 2009 tot goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de GPBHO-commissie genomen ter uitvoering van artikel 8 van het decreet van 17 juli 2002 tot bepaling van het getuigschrift van pedagogische bekwaamheid voor het hoger onderwijs (GPBHO) (CAPAES) in de hogescholen en van de voorwaarden voor het verkrijgen ervan;

Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs en de Minister van Onderwijs voor Sociale Promotie;
Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Het hierbij gevoegde huishoudelijk reglement van de Commissie GPBHO wordt goedgekeurd.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het wordt ondertekend.

Brussel, 12 juli 2017.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderzoek en Media,
J.-Cl. MARCOURT

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2017/30946]

12 JUILLET 2017. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la Directive européenne 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, telle que modifiée par la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 20 novembre 2013;

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, notamment l'article 6bis inséré par la loi du 31 juillet 1975;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 5 § 3;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire;

Vu le décret de la Communauté française du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, tel que modifié par le décret du 11 avril 2014 modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, et tel que modifié par le décret du 4 février 2016 portant diverses dispositions en matière d'enseignement;

Vu le Décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire;

Vu le Décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, notamment l'article 4, § 1^{er} alinéa 1^{er} et l'article 29;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2016 portant abrogation des formalités d'enregistrement de certains diplômes;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 19 juin 2017;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 7 juillet 2017;

Vu le « test genre » du 1^{er} juin 2017 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer certaines attestations ainsi que d'en élaborer de nouvelles suite à l'entrée en vigueur du Décret du 11 avril 2014 modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer certaines attestations ainsi que d'en élaborer de nouvelles suite à l'entrée en vigueur du Décret du 4 février 2016 portant diverses dispositions en matière d'enseignement;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier le modèle du certificat de qualification;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer les mentions relatives à l'enregistrement des Certificats de qualification délivrés dans l'orientation d'études « Puériculteur/Puéricultrice » et des Brevets d'enseignement professionnel secondaire complémentaire;

Considérant, qu'en vue de l'impression des Brevets d'enseignement professionnel secondaire complémentaire par l'Administration, il y a lieu de supprimer sur ces titres la mention relative à la signature par les membres du Conseil de classe;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer l'annexe reprenant la liste des options de base groupées concernées par la CPU, des profils de certification et des unités d'acquis d'apprentissage (UAA);

Sur la proposition du Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice, les mots « de l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année, » sont supprimés. Les mots « de l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année » sont remplacés par les mots « de l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré ».

Art. 2. Au paragraphe 1^{er} de l'article 2 du même arrêté, les mots « et 3, concernant le passage vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année » sont supprimés.

Au paragraphe 3 de l'article 2 du même arrêté, les mots « et 3bis » sont supprimés.

Art. 3. Au paragraphe 1^{er} de l'article 3 du même arrêté, les mots « 5, concernant le passage vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année, » sont supprimés.

Le paragraphe 3 de l'article 3 est supprimé.

Le paragraphe 4 de l'article 3 du même arrêté est renuméroté paragraphe 3, et les mots « 5bis, » « et 6quater » sont supprimés.

Art. 4. L'article 4 du même arrêté est abrogé.

Art. 5. Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 du même arrêté est remplacé par le paragraphe suivant :

Les attestations d'orientation délivrées au terme de la deuxième année commune sont libellées conformément au modèle repris à l'annexe 10 concernant l'élève orienté vers l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré, et conformément aux modèles repris aux annexes 11, 12 et 12^{ter} concernant l'élève qui a épuisé ses trois années d'études dans le premier degré.

Au paragraphe 2 de l'article 5 du même arrêté, les mots « et 12bis » sont remplacés par les mots « , 12bis et 12quater ».

Art. 6. Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 du même arrêté, est remplacé par le paragraphe suivant :

« § 1^{er}. Les attestations d'orientation délivrées au terme de la deuxième année différenciée, concernant l'élève titulaire du CEB qui n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire qui suit, sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 13, 13^{ter}, 13^{quinquies} et 13^{septies}.

Les attestations d'orientation délivrées au terme de la deuxième année différenciée, concernant l'élève titulaire du CEB qui aura atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire qui suit, sont libellées conformément au modèle repris à l'annexe 14, 14^{ter}, 14^{quinquies} et 14^{septies}.

Les attestations d'orientation délivrées au terme de la deuxième année différenciée, concernant l'élève qui n'est pas titulaire du CEB, sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 15, 15^{ter}, 15^{quinquies}. ».

Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« § 2. Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application de l'article 56, 3^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité au terme de la deuxième année différenciée sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 13^{bis}, 13^{quater}, 13^{sexies}, 13^{octies}, 14^{bis}, 14^{quater}, 14^{sexies}, 14^{octies}, 15^{bis}, 15^{quater} et 15^{sexies}. ».

Art. 7. L'article 7 est remplacé par l'article libellé comme suit :

« **Art. 7. § 1^{er}.** Les attestations d'orientations délivrées au terme de l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 17, 18 et 19.

§ 2. Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application de l'article 56, 3^o de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité au terme de l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 17^{bis}, 18^{bis} et 19^{bis}. ».

Art. 8. A l'article 21 du même arrêté, les mots « ou à l'annexe 43 » sont remplacés par « , l'annexe 43, l'annexe 43 bis ou l'annexe 43 ter ».

Art. 9. Les annexes 3, 3^{bis}, 5, 5^{bis}, 6^{ter}, 6^{quater}, 7, 7^{bis}, 8, 8^{bis}, 9, 9^{bis} et 58 sont supprimées du même arrêté.

Art. 10. Dans le même arrêté, l'annexe 2^{ter} est remplacée par l'annexe 2^{ter} jointe au présent arrêté, l'annexe 2^{quater} est remplacée par l'annexe 2^{quater} jointe au présent arrêté, l'annexe 6 est remplacée par l'annexe 6 jointe au présent arrêté, l'annexe 6^{bis} est remplacée par l'annexe 6^{bis} jointe au présent arrêté, l'annexe 10 est remplacée par l'annexe 10 jointe au présent arrêté, l'annexe 10^{bis} est remplacée par l'annexe 10^{bis} jointe au présent arrêté, l'annexe 11 est remplacée par l'annexe 11 jointe au présent arrêté, l'annexe 11^{bis} est remplacée par l'annexe 11^{bis} jointe au présent arrêté, l'annexe 12 est remplacée par l'annexe 12 jointe au présent arrêté, l'annexe 12^{bis} est remplacée par l'annexe 12^{bis} jointe au présent arrêté, l'annexe 13 est remplacée par l'annexe 13 jointe au présent arrêté, l'annexe 13 bis est remplacée par l'annexe 13^{bis} jointe au présent arrêté, l'annexe 14 est remplacée par l'annexe 14 jointe au présent arrêté, l'annexe 14^{bis} est remplacée par l'annexe 14^{bis} jointe au présent arrêté, l'annexe 15 est remplacée par l'annexe 15 jointe au présent arrêté, l'annexe 15^{bis} est remplacée par l'annexe 15^{bis} jointe au présent arrêté, l'annexe 17 est remplacée par l'annexe 17 jointe au présent arrêté, l'annexe 17^{bis} est remplacée par l'annexe 17^{bis} jointe au présent arrêté, l'annexe 18 est remplacée par l'annexe 18 jointe au présent arrêté, l'annexe 18^{bis} est remplacée par l'annexe 18 bis jointe au présent arrêté, l'annexe 19 est remplacée par l'annexe 19 jointe au présent arrêté, l'annexe 19^{bis} est remplacée par l'annexe 19^{bis} jointe au présent arrêté, l'annexe 34 est remplacée par l'annexe 34 jointe au présent arrêté, l'annexe 36 est remplacée par l'annexe 36 jointe au présent arrêté, l'annexe 37 est remplacée par l'annexe 37 jointe au présent arrêté, l'annexe 38 est remplacée par l'annexe 38 jointe au présent arrêté, l'annexe 49 est remplacée par l'annexe 49 jointe au présent arrêté, l'annexe 50 est remplacée par l'annexe 50 jointe au présent arrêté, l'annexe 54 est remplacée par l'annexe 54 jointe au présent arrêté et l'annexe 57 est remplacée par l'annexe 57 jointe au présent arrêté.

Art. 11. Les annexes 12^{ter}, 12^{quater}, 13^{ter}, 13^{quater}, 13^{quinquies}, 13^{sexies}, 13^{septies}, 13^{octies}, 14^{ter}, 14^{quater}, 14^{quinquies}, 14^{sexies}, 14^{septies}, 14^{octies}, 15^{ter}, 15^{quater}, 15^{quinquies}, 15^{sexies}, 43^{bis} et 43^{ter} sont ajoutées au même arrêté.

Art. 12. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juin 2017.

Art. 13. Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS

Annexe 2 ter à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE COMMUNE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)
 né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre au
 30 juin(8) en qualité d'élève
 régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a
 terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux
 dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de
 l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a
 orienté l'élève vers **la deuxième année commune** dont le Conseil de classe proposera un Plan
 individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

**Annexe 2 quater à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE
COMMUNE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)
né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1er septembreau 30 juin (8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice
et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux
dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de
l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a
orienté l'élève **vers la deuxième année commune** dont le Conseil de classe proposera un Plan
individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux
attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein
exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 6 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE DIFFERENCIEE

Dénomination et siège de l'établissement :
(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)
 né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin(8)
 en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base ;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) **vers la deuxième année différenciée** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 6 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE DIFFERENCIEE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre..... au 30 juin(8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base ;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers **la deuxième année différenciée** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 10 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° qu'il (elle) n'a pas épuisé ses trois années d'études dans le premier degré ;

4° et qu'en conséquence le Conseil de classe l'a orienté(e) vers **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 10 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le

.....(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° qu'il (elle) n'a pas épuisé ses trois années d'études dans le premier degré ;

4° et qu'en conséquence le Conseil de classe l'a orienté(e) vers **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 11 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**PREMIER DEGRE ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA
DEUXIEME ANNEE COMMUNE**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° qu'il a épuisé ses trois années d'études dans le premier degré ;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....
.....
..... (12)
et l'y oriente.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 11 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA

DEUXIEME ANNEE COMMUNE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° qu'il a épuisé ses trois années d'études dans le premier degré ;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....
.....
..... (12)

et l'y oriente.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 12 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)
né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° qu'il a épuisé ses trois années d'études dans le premier degré ;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....
.....
..... (12)

5° que le Conseil de classe l'oriente **vers la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe** ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 12 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
 en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° qu'il a épuisé ses trois années d'études dans le premier degré ;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....

 (12)

5° que le Conseil de classe l'oriente **vers la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe** ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 12 ter à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° qu'il a épuisé ses trois années d'études dans le premier degré ;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....
.....
..... (12)

5° que le Conseil de classe l'oriente vers **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe** ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

**Annexe 12 quater à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA

DEUXIEME ANNEE COMMUNE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le

.....(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de
plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions
de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de
l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas
certifié la réussite du premier degré ;

3° qu'il a épuisé ses trois années d'études dans le premier degré ;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les
forme(s) et section(s) suivantes :**

.....

.....

..... (12)

5° que le Conseil de classe l'oriente vers **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis,
§ 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire
l'élève dans **la troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de
classe** ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au
deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que
prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le

.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 13 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre ;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté vers **la deuxième année commune**.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel** ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 13 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté vers **la deuxième année commune**.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel** ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

**Annexe 13 ter à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif
aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études
secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
DIFFERENCIEE**

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de
plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre ;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément
aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré
de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a
orienté vers **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le
Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du
décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire
l'élève dans **la deuxième année commune** ou dans **la troisième année de
l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel** ou s'il
répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article
2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

**Annexe 13 quater à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
DIFFERENCIEE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre ;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté vers **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la deuxième année commune** ou dans **la troisième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel** ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

**Annexe 13 quinquies à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
DIFFERENCIEE**

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre ;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté vers **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la deuxième année commune** ou dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel**.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

**Annexe 13 sexies à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
DIFFERENCIEE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de
plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre ;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément
aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré
de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a
orienté vers **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3
juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire
l'élève dans **la deuxième année commune** ou dans **l'année supplémentaire organisée
au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel
d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la
troisième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement
professionnel**.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

**Annexe 13 septies à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
DIFFERENCIEE**

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de
plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi
conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation
du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le
Conseil de classe l'oriente vers **la troisième année de l'enseignement technique de
qualification ou professionnel.**

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire
l'élève dans **la deuxième année commune** ou dans **l'année supplémentaire organisée
au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel
d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux
conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**,
du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

**Annexe 13 octies à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
DIFFERENCIEE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le

.....(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'oriente vers **la troisième année de l'enseignement technique de qualification ou professionnel**.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la deuxième année commune** ou dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 14 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il a atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....

.....

..... (12)

et l'y oriente.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, **vers l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 14 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il a atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....

.....

..... (12)

et l'y oriente.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, **vers l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 14 ter à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)
né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il a atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....
.....
..... (12)

5° que le Conseil de classe l'oriente vers **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe** ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

**Annexe 14 quater à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
DIFFERENCIEE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice
et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il a atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les
forme(s) et section(s) suivantes :**

.....

.....

..... (12)

5° que le Conseil de classe l'oriente vers **l'année supplémentaire organisée au terme du
premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que
prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire
l'élève dans la **troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de
classe** ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au
deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que
prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission,
dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet
1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 14 quinquies à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il a atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....
.....
..... (12)

5° que le Conseil de classe l'oriente vers **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans la **troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe** ou dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

**Annexe 14 sexies à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
DIFFERENCIÉE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice
et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il a atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les
forme(s) et section(s) suivantes :**

.....

.....

..... (12)

5° que le Conseil de classe l'oriente vers **la troisième année de différenciation et
d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan
individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire
l'élève dans **la troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de
classe** ou dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le
Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du
décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement
en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant
l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

**Annexe 14 septies à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
DIFFERENCIEE**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)
né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de
plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il a atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les
forme(s) et section(s) suivantes :**

.....
.....
..... (12)

5° que le Conseil de classe l'oriente vers **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis,
§ 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire
l'élève dans la **troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de
classe** ou dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le
Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du
décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième année de différenciation et
d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan
individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

**Annexe 14 octies à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
DIFFERENCIEE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice
et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il a atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les
forme(s) et section(s) suivantes :**

.....

.....

..... (12)

5° que le Conseil de classe l'oriente vers **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis,
§ 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire
l'élève dans la **troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de
classe** ou dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le
Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du
décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième année de différenciation et
d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan
individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 15 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIÉE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe propose qu'il (elle) soit orienté(e) vers **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année de l'enseignement professionnel** ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 15 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIÉE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe propose qu'il (elle) soit orienté(e) vers **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année de l'enseignement professionnel** ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

**Annexe 15 ter à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif
aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études
secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
DIFFERENCIÉE**

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe propose qu'il (elle) soit orienté(e) vers **la troisième année de l'enseignement professionnel ou la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

**Annexe 15 quater à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
DIFFERENCIEE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....

(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice
et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi
conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation
du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le
Conseil de classe propose qu'il (elle) soit orienté(e) vers **la troisième année de
l'enseignement professionnel et la troisième année de différenciation et
d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan
individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire
l'élève dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le
Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du
décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement
en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant
l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

**Annexe 15 quinquies à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
DIFFERENCIÉE**

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe propose qu'il (elle) soit orienté(e) vers **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième année de l'enseignement professionnel** ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

**Annexe 15 sexies à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE
DIFFERENCIEE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice
et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi
conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation
du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le
Conseil de classe propose qu'il (elle) soit orienté(e) vers **l'enseignement en alternance visé à
l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en
alternance.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire
l'élève dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le
Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du
décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième année de l'enseignement
professionnel** ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation
organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel
d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 17 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE L'ANNEE SUPPLEMENTAIRE ORGANISEE AU TERME DU PREMIER DEGRE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....
.....
..... (12)

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 17 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE L'ANNEE SUPPLEMENTAIRE ORGANISEE AU TERME DU PREMIER DEGRE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....
.....
..... (12)

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 18 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE L'ANNEE SUPPLEMENTAIRE ORGANISEE AU TERME DU PREMIER DEGRE

Dénomination et siège de l'établissement :
(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
 en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

 (12)

4° que le Conseil de classe l'oriente **vers la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe** ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 18 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE L'ANNEE SUPPLEMENTAIRE ORGANISEE AU TERME DU PREMIER DEGRE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)
né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....
.....
..... (12)

4° que le Conseil de classe l'oriente **vers la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe** ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 19 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE L'ANNEE SUPPLEMENTAIRE ORGANISEE AU TERME DU PREMIER DEGRE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....
.....
..... (12)

4° que le Conseil de classe l'oriente vers **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe** ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 19 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE L'ANNEE SUPPLEMENTAIRE ORGANISEE AU TERME DU PREMIER DEGRE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le

.....(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....
.....
..... (12)

4° que le Conseil de classe l'oriente vers **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe** ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

**Annexe 34 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours
des études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement :

(1) Enseignement(23) Orientation d'études : secondaire
.....(11) Le (La) soussigné(e),
..... (2) chef de
l'établissement susmentionné, certifie que :
..... (2)
né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1er septembre au 30 juin (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire de plein
exercice.

Il a subi, avec succès, devant le jury les épreuves de qualification liées à l'octroi du présent titre.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement

Le(La) titulaire

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux
attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein
exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 36 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE PROFESSIONNEL**

Orientation d'études: PUERICULTEUR/PUERICULTRICE

Dénomination et siège de l'établissement :(1)

Enseignement secondaire: (23)

Orientation d'études : (11)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés ;

2° a terminé avec fruit la 6^e année de l'enseignement professionnel dans l'orientation d'études "Puériculture";

3° est titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur validé ou délivré par les Jurys des Communautés française, flamande ou germanophone ;

4° a produit un relevé de stages constatant qu'il (elle) a effectué avec fruit des stages comportant un minimum de 1000 périodes de 50 minutes dont au moins 400 périodes dans l'orientation d'études puériculteur/puéricultrice.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5),le.....(4)

Le (La) chef d'établissement

Le(La) titulaire

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Le(La) Directeur(trice) général(e)
de l'Enseignement obligatoire,

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 37 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE PROFESSIONNEL**

Orientation d'études : PUERICULTEUR/PUERICULTRICE

Dénomination et siège de l'établissement :(1)

Enseignement secondaire : (23)

Orientation d'études : (11)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre..... au 30 juin (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés ;

2° est titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur validé ou délivré par les Jurys des Communautés française, flamande ou germanophone, obtenu dans l'orientation d'études aspirant(e) en nursing ;

3° a produit un relevé de stages constatant qu'il (elle) a effectué avec fruit des stages comportant un minimum de 1000 périodes de 50 minutes dont au moins 500 périodes dans l'orientation d'études puériculteur/puéricultrice.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le.....(4)

Le (La) chef d'établissement

Le(La) titulaire

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Le(La) Directeur(trice) général(e)
de l'Enseignement obligatoire,

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 38 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE QUALIFICATION

**ATTESTATION DE VALIDATION D'UNE UNITE D'ACQUIS
D'APPRENTISSAGE**

Dénomination et siège de l'établissement :(1)
(1)
 Enseignement secondaire(2)
 Orientation d'études :(3)
 Forme d'enseignement :(4)
 Le (La) soussigné(e),(5)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(6)
(6)
 né(e) à(7), le(8)
 a satisfait à l'épreuve de validation relative à l'unité d'acquis d'apprentissage intitulée :(9)
 Et reprise au profil de certification.....(10)
 Et reprise au profil de formation.....(14)
 En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.
 Donné à(11), le(12)

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

**Annexe 43 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours
des études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement :

..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8) en qualité d'élève régulier (régulière), la première année d'études d'enseignement professionnel secondaire complémentaire de plein exercice menant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et a terminé celle-ci avec fruit dans l'établissement et dans l'orientation d'études susmentionnés

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le(4)

Le(La) titulaire

Le (La) chef d'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

**Annexe 43 ter à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours
des études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

né(e) à (3), le(4)

a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8) en qualité d'élève régulier (régulière), la première année d'études d'enseignement professionnel secondaire complémentaire de plein exercice menant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère), orientation santé mentale et psychiatrie et a terminé celle-ci avec fruit dans l'établissement et dans l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le(4)

Le(La) titulaire

Le (La) chef d'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 49 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

Dénomination et siège de l'établissement (1)

BREVET D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

SECTION : Soins infirmiers

Le Conseil de classe de la troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section " soins infirmiers " ;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire telle qu'elle a été modifiée, notamment les articles 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation " santé mentale et psychiatrie " ;

Attendu que (2)
né(e) à (3), le(4)
a réuni les critères réglementaires permettant l'admission en troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section " soins infirmiers " ;

Attendu qu'..... a effectué avec fruit le nombre de périodes de stages requis, qu'..... a élaboré un travail de synthèse, qu'..... a satisfait à l'évaluation continue de l'enseignement clinique ainsi qu'aux différentes épreuves théoriques et pratiques de l'examen final et qu'..... a obtenu pour cent du total des points de la troisième année d'études ;

Attendu que le programme appliqué au cours des trois années d'études est conforme à la Directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne,

Lui délivre le présent brevet, avec la mention
et lui confère le titre d'INFIRMIER(ERE) HOSPITALIER(ERE).

Donné à (5), le.....(4)

Le(La) chef d'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

Le(la) Directeur(trice) général(e)
de l'Enseignement obligatoire,

Le(La) titulaire

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 50 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

Dénomination et siège de l'établissement (1)

BREVET D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

SECTION : Soins infirmiers

ORIENTATION : Santé mentale et psychiatrie

Le Conseil de classe de la troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section "soins infirmiers" - orientation "santé mentale et psychiatrie" ;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire telle qu'elle a été modifiée, notamment les articles 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation "santé mentale et psychiatrie" ;

Attendu que(2)
né(e) à (3), le(4)
a réuni les critères réglementaires permettant l'admission en troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section "soins infirmiers" - orientation "santé mentale et psychiatrie" ;

Attendu qu'..... a effectué avec fruit le nombre de périodes de stages requis, qu'..... a élaboré un travail de synthèse, qu'..... a satisfait à l'évaluation continue de l'enseignement clinique ainsi qu'aux différentes épreuves théoriques et pratiques de l'examen final et qu'..... a obtenu pour cent du total des points de la troisième année d'études ;

Attendu que le programme appliqué au cours des trois années d'études est conforme à la Directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne,

Lui délivre le présent brevet, avec la mention et lui confère le titre d'INFIRMIER(ERE) HOSPITALIER(ERE) – orientation "santé mentale et psychiatrie".

Donné à (5), le.....(4)

Le(La) chef d'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

Le(la) Directeur(trice) général(e)
de l'Enseignement obligatoire,

Le(La) titulaire

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 57 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DES ATTESTATIONS DE VALIDATION D'UNE UNITE D'ACQUIS D'APPRENTISSAGE

(1) Dénomination réglementaire du siège de l'établissement suivie de l'adresse complète, la commune (= entité après fusion) étant précédée du code postal (liste des communes à l'annexe 56). Quand un établissement dispose de différentes implantations, pourront ensuite être reprises les coordonnées du site ou de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme "site" ou "implantation".

(2) Spécifier : de plein exercice.

(3) Spécifier l'intitulé de l'option tel que repris au répertoire des options groupées.

(4) Spécifier : technique ou professionnel.

(5) Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) du chef d'établissement sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

(6) Les nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) de l'élève seront repris comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. Le nom de l'élève sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

(7) Le lieu de naissance sera repris en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste en annexe 55. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis. Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

(8) Le mois sera écrit en toutes lettres.

(9) Reprendre l'intitulé de l'UAA tel que spécifié dans le profil de certification.

(10) Mentionner le nom du profil de certification concerné.

(11) Commune (= entité après fusion) où est situé le siège de l'établissement.

(12) Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

(13) Sera complétée par les années de début et de fin de l'année scolaire.

(14) Mentionner le nom du profil de formation concerné.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 54 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DES ATTESTATIONS, RAPPORTS,
CERTIFICATS ET BREVETS DELIVRES AU COURS DES ETUDES
SECONDAIRES DE PLEIN EXERCICE

Remarque liminaire : les titres, qui ne sont pas établis par ordinateur, seront entièrement dactylographiés. Ils devront présenter une stricte conformité avec les modèles réglementairement fixés et ne peuvent comporter ni rature ni surcharge.

1. Toutes

Dénomination réglementaire du siège de l'établissement suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal. Quand un établissement dispose de différentes implantations, pourront ensuite être reprises les coordonnées du site ou de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme "site" ou "implantation".

2. Toutes

Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) du chef d'établissement seront écrits en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) de l'élève seront repris comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou le titre de séjour. Le nom de l'élève sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

3. Toutes

Le lieu de naissance sera repris en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste jointe en annexe 55. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres. Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

4. Toutes

Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

Les attestations, certificats et brevets mentionnent que les cours ont été suivis en qualité d'élève régulier ou libre selon le cas, du 1er septembre au 30 juin et portent la date du 30 juin sauf :

1. s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de deuxième session. Dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 15 septembre ;
2. s'ils sont délivrés en exécution d'une décision du Conseil de recours instauré en vertu du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ou d'une décision du Conseil de recours instauré par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire. Dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle de la décision du Conseil de recours ;
3. s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de deuxième session dont le report - jusqu'à la date ultime du 30 septembre - a été décidé par le Conseil de classe pour cause de force majeure. Dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 30 septembre ;
4. si, lorsqu'il s'agit de certificats de qualification, ils sont, pour des motifs exceptionnels, délivrés entre le 15 septembre et le 31 octobre. Dans ce cas, les certificats de qualification sont accompagnés de la dépêche autorisant la prolongation de session et la date mentionnée sur le titre est celle de la délivrance effective ;
5. s'il s'agit du certificat d'enseignement secondaire du premier degré délivré au cours de la troisième année de différenciation et d'orientation, le certificat portera la date de sa délivrance effective. Celle-ci devra être antérieure au 15 janvier de l'année scolaire en cours ;
6. s'il s'agit des propositions d'orientation reprises en annexes 21 et 21bis délivrées au cours de la

troisième année de différenciation et d'orientation; dans ce cas, la date mentionnée sera celle de sa délivrance effective. Celle-ci devra être antérieure au 15 janvier de l'année scolaire en cours;

7. s'il s'agit des attestations reprises en annexes 29, 51, 52 et 53 qui couvrent la période de fréquentation effective; dans ce cas, la date mentionnée sera celle du jour où elles sont délivrées.

8. s'il s'agit des titres délivrés au cours de l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D) organisée au sein du régime de la CPU. Le titre pouvant être délivré quel que soit le moment de l'année scolaire.

5. Toutes

Commune (entité après fusion) où est situé le siège de l'établissement (voir annexe 56).

6. Annexe 53

Reprendre par branche, le bilan des compétences acquises en référence au programme d'études de l'option groupée. Il pourra être fait référence à un rapport détaillé qui sera annexé à l'attestation de compétences intermédiaires.

7. Annexe 40 et 41

Année d'études dans laquelle le certificat de qualification a été obtenu : 6ème année professionnelle, 6ème année technique de qualification, 6ème année artistique de qualification, 7ème année professionnelle, 7ème année technique de qualification ou 7^{ème} année artistique de qualification.

8. Toutes

Annexes 1, 1bis, 2, 2bis, 2 ter, 2 quater, 4, 4bis, 4 ter, 4 quater, 6, 6bis, 10, 10bis, 11, 11bis, 12, 12bis, 12 ter, 12 quater, 13, 13bis, 13 ter, 13 quater, 13 quinquies, 13 sexies, 13 septies, 13 octies, 14, 14bis, 14 ter, 14 quater, 14 quinquies, 14 sexies, 14 septies, 14 octies, 15, 15bis, 15 ter, 15 quater, 15 quinquies, 15 sexies, 16, 16bis, 17, 17bis, 18, 18bis, 19, 19bis, 20, 20bis, 22, 22bis, 23, 23bis, 24, 24bis, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 34 bis, 34 ter, 34 quater, 34 quinquies, 34 sexies, 34 septies, 35, 35 bis, 35 ter, 36, 37, 40, 40 bis, 40 ter, 40 quater, 40 quinquies, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 52, 53 : la rubrique " 1er septembre " au " 30 juin " sera complétée par les années de début et de fin de l'année scolaire.

La ligne réservée aux dates de début et de fin de fréquentation de l'année d'étude ne fait pas apparaître la mention au "30 juin" puisqu'en 3S-DO, ce certificat peut être délivré en cours d'année (avant le 15 janvier). Si le CE1D est délivré en cours d'année, il conviendra de mentionner la date effective de délivrance.

Pour les titres délivrés au cours de l'année complémentaire du troisième degré de la section de qualification (C3D) organisée au sein du régime de la CPU, la mention «au 30 juin» n'apparaît pas. Le titre pouvant être délivré quel que soit le moment de l'année scolaire.

- Annexes 21 et 21bis : reprendre la date effective à laquelle le Conseil de classe a défini la forme et la section que l'élève peut fréquenter en 3ème année de l'enseignement secondaire.

Ce conseil de classe doit avoir lieu avant le 15 janvier.

- Annexes 29, 51, 52 et 53 : reprendre la période de fréquentation effective.

- Annexe 42 : il s'agira du 1er septembre de l'année scolaire où la 5e année a été terminée avec fruit et du 30 juin de l'année scolaire où la 6ème année a été terminée avec fruit.

9. Annexes 22, 22bis, 23, 23bis, 24, 24bis, 26, 26bis, 29, 30, 42, 43, 51 et 52 :

Transition ou qualification. Rubrique à compléter obligatoirement.

Toutefois, un trait sera tracé en regard de la rubrique "section" quand les annexes 29, 51 et 52 sont délivrées à des élèves d'une année constitutive du premier degré et de la 3ème année de différenciation et d'orientation.

L'enseignement technique et l'enseignement artistique peuvent être organisés, à partir de la 3e année, en section de transition ou en section de qualification. L'enseignement général est toujours de transition et l'enseignement professionnel est toujours de qualification.

10. Annexes 22, 22bis, 23, 23bis, 24, 24bis, 26, 26bis, 29, 30, 44, 51 et 52 :

Général, technique, artistique ou professionnel. Rubrique à compléter obligatoirement.

Toutefois, un trait sera tracé en regard de la rubrique "forme" quand les annexes 29, 49 et 50 sont délivrées à des élèves d'une année constitutive du premier degré et de la 3e année de différenciation et

d'orientation.

11, 22, 22bis, 23, 23bis, 24, 24bis, 26, 26bis, 29, 30, 31, 32, 34, 34 bis, 34 ter, 34 quater, 34 quinques, 34sexies, 34septies, 35, 35 bis, 35 ter, 40, 40 bis, 40 ter, 40 quater, 40 quinques, 41, 42, 43, 51, 52, 53, 54

L'orientation d'études dans l'enseignement de type I ou la section dans l'enseignement de type II.

Lorsque l'on mentionne des noms de métier, il convient de les féminiser, soit en indiquant le nom au féminin ou au masculin, selon qu'il s'agit d'une ou d'un élève, soit en indiquant les deux noms.

Exemple :

1^{re} formule => "technicienne en agriculture" lorsqu'il s'agit d'une fille ou "technicien en agriculture" lorsqu'il s'agit d'un garçon.

2^e formule => "technicien/technicienne en agriculture".

Dans l'enseignement de type I, à la rubrique "orientation d'études", sont reprises :

1. au deuxième degré d'enseignement général, la ou les option(s) de base simple(s) ;
2. au 3^e degré d'enseignement général, la liste des options de base simple choisies dans le cadre de la formation au choix avec indication des cours composant la formation obligatoire en langue moderne et la formation optionnelle obligatoire. Les expressions «formation à combinaison d'options» ou «dominante» ne sont pas reprises ;
3. aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement technique de transition, l'option de base groupée ;
4. aux deuxième et troisième degrés d'enseignement technique de qualification et d'enseignement professionnel, l'option de base groupée.

Chaque option est suivie de la mention du nombre de périodes hebdomadaires qui y a été consacré. Ce nombre peut être repris entre parenthèses.

Au deuxième degré de l'enseignement général, lorsque l'élève ne suit pas d'option de base simple, mais les sciences à cinq périodes, c'est cette mention qui sera indiquée.

Pour les 7^{èmes} années complémentaires, utiliser le libellé complet commençant par "complément..."

Pour les 7^{èmes} années de l'enseignement professionnel de type C on mentionnera «type C», quand les annexes 24, 24bis, 29, 41, 51 et 52 sont utilisées.

Pour la première année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel on mentionnera l'intitulé de la section ex : «Soins infirmiers», quand les annexes 24, 24bis, 29, 43 bis, 43 ter, 45, 51 et 52 sont utilisées.

Tracer un trait en regard de la rubrique pour les élèves d'une année constitutive du premier degré et de la 3^{ème} année de différenciation et d'orientation quand les annexes 29 et 52 sont utilisées.

12. Annexes 11, 11bis, 12, 12bis, 12 ter, 12 quater, 14, 14bis, 14 ter, 14 quater, 14 quinques, 14 sexies, 14 septies, 14 octies, 17, 17bis, 18, 18bis, 19, 19bis, 20, 20bis, 21, 21bis

Le conseil de classe définit les seules formes et sections que l'élève pourra fréquenter en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire. Il choisit une ou plusieurs forme(s) et section(s) répertoriée(s) comme suit :

- Général de transition
- Technique de transition
- Artistique de transition
- Technique de qualification
- Artistique de qualification
- Professionnel de qualification.

13. Annexes 1 et 1bis

Selon le cas :

- la deuxième année commune ;
- l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année ;
- l'année supplémentaire organisée à l'issue du premier degré ;
- la troisième année de différenciation et d'orientation.

14. Annexes 22, 22bis, 23 et 23bis

Troisième, quatrième ou cinquième selon le cas. Le cas échéant, reprendre " de réorientation " après "

quatrième".

14bis. Annexes 53

Cinquième ou sixième selon le cas.

15. Annexes 24 et 24bis

- troisième, quatrième, cinquième, sixième ou septième selon le cas ;
- première, deuxième ou troisième secondaire complémentaire s'il s'agit des études conduisant au brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) ;
- le cas échéant, reprendre "de réorientation" après "quatrième".

16. Annexes 24, 24bis, 29, 51 et 52

Pour la section "soins infirmiers" du 4e degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, faire suivre le terme "section" de "soins infirmiers" ou de "soins infirmiers - orientation santé mentale et psychiatrie" et, le cas échéant, biffer le "de".

Pour la 7ème année de l'enseignement professionnel délivrant le seul Certificat d'enseignement secondaire supérieur, visée à l'article 4, § 1er, 6° de l'arrêté royal du 29 juin 1984, tracer un trait en regard de la rubrique.

17. Annexes 23 et 23bis

Les trois rubriques sont à compléter obligatoirement et se lisent horizontalement.

Par ligne, ne pourra être interdite qu'une seule forme d'enseignement dans une section déterminée.

Le volume horaire ne sera précisé que pour les options de base simples.

19. Annexes 25, 25bis, 26, 26bis, 27 et 27bis

Il s'agira du 1er septembre de l'année scolaire où l'élève a été inscrit en 3ème année de l'enseignement professionnel (organisé conformément à l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984) au 30 juin de l'année scolaire où l'élève a terminé soit la 4e année d'enseignement professionnel, soit l'année complémentaire au 2e degré professionnel, même s'il est déjà titulaire d'une attestation d'orientation A ou B de 3ème année.

20. Annexes 29 et 52

Selon le cas :

- La première année commune
- La deuxième année commune
- La première année différenciée
- La deuxième année différenciée
- L'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année
- L'année différenciée supplémentaire
- La troisième année de différenciation et d'orientation
- La troisième année
- La quatrième année
- La quatrième année de réorientation
- La cinquième année
- La sixième année
- La septième année
- La septième année qualifiante
- La septième année complémentaire
- La septième année préparatoire à l'enseignement supérieur
- La première année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel
- La deuxième année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel
- La troisième année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel

21. Annexe 51

Plus de 20 demi-jours.

22. Annexe 29

Il s'agit du nombre de demi-journées d'absence injustifiée enregistré par l'élève, dans l'établissement considéré, entre le 1er jour de son inscription et la date de son départ, en application de l'article 26 du Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire. Néanmoins, la dernière ligne ("depuis le 1er septembre, l'élève a accumulé") mentionnera le nombre total de demi-journées d'absence injustifiée accumulées depuis le 1er septembre.

23. Annexes 34 bis, 34 ter, 34 quater, 34 quinquies, 34 sexies, 34 septies, 35, 35 bis et 35 ter, 40 bis, 40 ter, 40 quater et 40 quinquies

Technique, artistique ou professionnel.

24. Annexe 41

Technique ou professionnelle

25. Annexe 33

Compléter par la dénomination de la spécialité suivie : mathématique, sciences, langues modernes...

26. Annexe 53

Technique ou professionnel

27. Annexes 42 et 43

Général, technique, artistique ou professionnel.

28. Annexe 51

Selon le cas :

- troisième année de différenciation et d'orientation
- troisième année
- quatrième année
- quatrième année de réorientation
- cinquième année
- sixième année
- septième année
- septième année qualifiante
- septième année complémentaire
- septième année préparatoire à l'enseignement supérieur
- première année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel
- deuxième année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel
- troisième année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Mme M.-M. SCHYNS

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2017/30946]

12 JULI 2017. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 11 mei 2016 betreffende de attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten uitgereikt tijdens de secundaire studies met volledig leerplan

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de Europese richtlijn 2005/36/EG betreffende de erkenning van beroepskwalificaties, zoals gewijzigd bij de richtlijn 2013/55/EU van het Europees Parlement en de Raad van de Europese Unie van 20 november 2013;

Gelet op de wetten op het toekennen van de academische graden en het programma van de universitaire examens, geëncoreerd op 31 december 1949, inzonderheid op artikel 6*bis*, ingevoegd bij de wet van 31 juli 1975;

Gelet op de wet van 19 juli 1971 betreffende de algemene structuur en de organisatie van het secundair onderwijs, inzonderheid op artikel 5, § 3;

Gelet op het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs;

Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschap van 30 juni 2006 betreffende de organisatie van de eerste graad van het secundair onderwijs, zoals gewijzigd bij het decreet van 11 april 2004 houdende inzonderheid wijziging van het decreet van de Franse Gemeenschap van 30 juni 2006 betreffende de organisatie van de eerste graad van het secundair onderwijs, en zoals gewijzigd bij het decreet van 4 februari 2016 houdende diverse bepalingen inzake onderwijs;

Gelet op het decreet van 12 juli 2012 tot regeling van de kwalificatie uitgedrukt in eenheden van leerresultaten (KEL) in het secundair kwalificatieonderwijs en tot wijziging van verschillende bepalingen betreffende het secundair onderwijs;

Gelet op het decreet van 11 mei 2017 betreffende de vierde graad van het aanvullend beroepssecundair onderwijs, afdeling verpleegkundige zorgverlening, inzonderheid op artikel 4, § 1, eerste lid en artikel 29;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 23 maart 2016 tot opheffing van de registratieformaliteiten van sommige diploma's;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 11 mei 2016 betreffende de attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten uitgereikt tijdens de secundaire studies met volledig leerplan;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 19 juni 2017;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van begroting van 7 juli 2017;

Gelet op de "gendertest" van 1 juni 2017 uitgevoerd met toepassing van artikel 4, tweede lid, 1°, van het decreet van 7 januari 2016 houdende integratie van de genderdimensie in het geheel van de beleidslijnen van de Franse Gemeenschap;

Overwegende dat sommige attesten afgeschaft moeten worden en dat sommige andere opgemaakt moeten worden als gevolg van de inwerkingtreding van het decreet van 11 april 2014 houdende inzonderheid wijziging van het decreet van 30 juni 2006 betreffende de pedagogische organisatie van de eerste graad van het secundair onderwijs;

Overwegende dat sommige attesten afgeschaft moeten worden en dat sommige andere opgemaakt moeten worden als gevolg van de inwerkingtreding van het decreet van 4 februari 2016 houdende diverse bepalingen inzake onderwijs;

Overwegende dat het model van kwalificatiegetuigschrift gewijzigd moet worden;

Overwegende dat de vermeldingen betreffende de registratie van de Kwalificatiegetuigschriften uitgereikt in de studierichting "Kinderverzorger(-ster) en van de Brevetten van het aanvullend beroepssecundair onderwijs, afgeschaft moeten worden;

Overwegende dat, met als doel het drukken door het Bestuur van de Brevetten van het aanvullend beroepssecundair onderwijs, de melding betreffende de ondertekening door de leden van de Klassenraad weggenomen moet worden;

Overwegende dat de bijlage met de lijst van de bij KEL bedoelde gegroepeerde basisopties, de certificatieprofielen en de getuigschriften van de leereenheden (UUA) afgeschaft dient te worden;

Op de voordracht van de Minister bevoegd voor het leerplichtonderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In paragraaf 1 van artikel 1 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 11 mei 2016 betreffende de attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten uitgereikt tijdens de secundaire studies met volledig leerplan, worden de woorden "van het aanvullende jaar georganiseerd op het einde van het eerste jaar" vervangen door de woorden "van het bijkomende jaar georganiseerd op het einde van de eerste graad".

Art. 2. In paragraaf 1 van artikel 2 van hetzelfde besluit worden de woorden "en 3 (betreffende de overgang naar het aanvullende jaar georganiseerd op het einde van het eerste jaar)" geschrapt.

In paragraaf 3 van artikel 2 van hetzelfde besluit, worden de woorden "en 3*bis*" afgeschaft.

Art. 3. In paragraaf 1 van artikel 3 van hetzelfde besluit worden de woorden “5 (betreffende de overgang naar het aanvullende jaar georganiseerd op het einde van het eerste jaar)” worden geschrapt.

Paragraaf 3 van artikel 3 wordt geschrapt.

Paragraaf 4 van artikel 3 van hetzelfde besluit krijgt een nieuwe nummering en wordt paragraaf 3, en de woorden “5bis,” “en 6quater” worden geschrapt.

Art. 4. Artikel 4 van hetzelfde besluit wordt opgeheven.

Art. 5. Paragraaf 1 van artikel 5 van hetzelfde besluit wordt vervangen door de volgende paragraaf :

“De oriëntatieattesten uitgereikt op het einde van het gemeenschappelijke tweede jaar worden opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in de bijlage 10 betreffende de leerling die naar het bijkomende jaar georganiseerd op het einde van de eerste graad wordt verwezen, en overeenkomstig de modellen opgenomen als bijlagen 11, 12 en 12ter betreffende de leerling die zijn drie studiejaar in de eerste graad heeft opgebruikt.”.

In paragraaf 2 van artikel 5 van hetzelfde besluit, worden de woorden “en 12bis” vervangen door de woorden “, 12bis en 12quater”.

Art. 6. Paragraaf 1 van artikel 6 van hetzelfde besluit wordt vervangen door de volgende paragraaf :

“§ 1. De oriëntatieattesten uitgereikt op het einde van het gedifferentieerde tweede jaar worden opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in de bijlagen 13, 13ter, 13quinquies en 13septies, voor de leerling die houder is van een getuigschrift van basisstudie die de leeftijd van 16 op 31 december van het eerstvolgende schooljaar niet zal hebben bereikt.

De oriëntatieattesten uitgereikt op het einde van het gedifferentieerde tweede jaar worden opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in de bijlagen 14, 14ter, 14quinquies en 14septies, voor de leerling die houder is van een getuigschrift van basisstudie die de leeftijd van 16 op 31 december van het eerstvolgende schooljaar zal hebben bereikt.

De oriëntatieattesten uitgereikt op het einde van het gedifferentieerde tweede jaar worden opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in de bijlagen 15, 15ter, 15quinquies, voor de leerling die houder is van een getuigschrift van basisstudie.”

Paragraaf 2 wordt vervangen door de volgende tekst: “De oriëntatieattesten die op het einde van het gedifferentieerde tweede jaar met de vermelding “onder voorbehoud” worden uitgereikt, met toepassing van artikel 56, 3° van het voormelde koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen 13bis, 13quater, 13sexies, 13octies, 14bis, 14quater, 14sexies, 14octies, 15bis, 15quater en 15sexies.”.

Art. 7. Artikel 7 wordt vervangen door een artikel, luidend als volgt :

“Art. 7. § 1. De oriëntatieattesten uitgereikt op het einde van het bijkomende jaar georganiseerd op het einde van de eerste graad worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen 17, 18 en 19.

§ 2. “De oriëntatieattesten die, op het einde van het bijkomend jaar georganiseerd op het einde van de eerste graad, met de vermelding “onder voorbehoud” worden uitgereikt, met toepassing van artikel 56, 3° van het voormelde koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen 17bis, 18bis en 19bis.”.

Art. 8. In artikel 21 van hetzelfde besluit worden de woorden “of in bijlage 43” vervangen door de woorden “, bijlage 43, bijlage 43bis of 43ter”.

Art. 9. De bijlagen 3, 3bis, 5, 5bis, 6ter, 6quater, 7, 7bis, 8, 8bis, 9, 9bis en 58 worden geschrapt in hetzelfde besluit.

Art. 10. In hetzelfde besluit, worden bijlage 2ter vervangen door bijlage 2ter gevoegd bij dit besluit, bijlage 2 quater vervangen door bijlage 2quater gevoegd bij dit besluit, bijlage 6 vervangen door bijlage 6 gevoegd bij dit besluit, bijlage 6bis vervangen door bijlage 6bis gevoegd bij dit besluit, bijlage 10 vervangen door bijlage 10 gevoegd bij dit besluit, bijlage 10bis vervangen door bijlage 10bis gevoegd bij dit besluit, bijlage 11 vervangen door bijlage 11 gevoegd bij dit besluit, bijlage 11bis vervangen door bijlage 11bis gevoegd bij dit besluit, bijlage 12 vervangen door bijlage 12 gevoegd bij dit besluit, bijlage 12bis vervangen door bijlage 12bis gevoegd bij dit besluit, bijlage 13 vervangen door bijlage 13 gevoegd bij dit besluit, bijlage 13bis vervangen door bijlage 13bis gevoegd bij dit besluit, bijlage 14 vervangen door bijlage 14 gevoegd bij dit besluit, bijlage 14bis vervangen door bijlage 14bis gevoegd bij dit besluit, bijlage 15 vervangen door bijlage 15 gevoegd bij dit besluit, bijlage 15bis vervangen door bijlage 15bis gevoegd bij dit besluit, bijlage 17 vervangen door bijlage 17 gevoegd bij dit besluit, bijlage 17bis vervangen door bijlage 17bis gevoegd bij dit besluit, bijlage 18 vervangen door bijlage 18 gevoegd bij dit besluit, bijlage 18bis vervangen door bijlage 18bis gevoegd bij dit besluit, bijlage 19 vervangen door bijlage 19 gevoegd bij dit besluit, bijlage 19bis vervangen door bijlage 19bis gevoegd bij dit besluit, bijlage 34 vervangen door bijlage 34 gevoegd bij dit besluit, bijlage 36 vervangen door bijlage 36 gevoegd bij dit besluit, bijlage 37 vervangen door bijlage 37 gevoegd bij dit besluit, bijlage 38 vervangen door bijlage 38 gevoegd bij dit besluit, bijlage 49 vervangen door bijlage 49 gevoegd bij dit besluit, bijlage 50 vervangen door bijlage 50 gevoegd bij dit besluit, bijlage 54 vervangen door bijlage 54 gevoegd bij dit besluit en bijlage 57 vervangen door bijlage 57 gevoegd bij dit besluit.”.

Art. 11. De bijlagen 12ter, 12quater, 13ter, 13quater, 13quinquies, 13sexies, 13septies, 13octies, 14ter, 14quater, 14quinquies, 14sexies, 14septies, 14octies, 15ter, 15quater, 15quinquies, 15sexies, 43bis en 43ter worden bij hetzelfde besluit gevoegd.

Art. 12. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 juni 2017.

Art. 13. De Minister bevoegd voor het leerplichtonderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 12 juli 2017.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

De Minister van Onderwijs,
M.-M. SCHYNS